

3000  
NE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N°0588/2019

-----  
JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
Du 16/04/2019

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 AVRIL 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du seize Avril deux mil neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et BERET-DOSSA Adonis**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

**Affaire**

**La Société Ivoirienne de Transport et de Construction dite SITRAC**

(Me GOFFRI MARIE-FRANCE)

Contre

**La société PLANTATION JEAN EGLIN**

(SCPA ACAS)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La Société Ivoirienne de Transport et de Construction dite SITRAC**, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Yopougon, Zone Industrielle, 26 BP 1271 Abidjan 26, Téléphone : 21 26 93 92, prise en la personne de son représentant légal, son gérant, Monsieur **SABBAH MUSTAPHA**;

Laquelle a élu domicile au Cabinet de Maître **GOFFRI Marie-France**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Plateau, 17, Boulevard Roume, 08 BP 203 Abidjan 08, Tél : 20 21 89 14;

Demanderesse d'une part ;

**DECISION**

CONTRADICTION

Déclare l'action de la Société Ivoirienne de Transport et de Construction dite SITRAC irrecevable pour cause de prescription ;

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle de la société PLANTATION JEAN EGLIN ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société SITRAC ;

Et

**La société PLANTATION JEAN EGLIN**, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 900. 000 000 F CFA, dont le siège social est à Azaguié, quartier AHOUA, route d'Adzopé, BP 25 Azaguié, représentée par Monsieur **PERE Christophe**, son Directeur Général, Téléphone : 23 55 89 90/91;

Laquelle a élu domicile à la SCPA ACAS, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody-Riviera



Beach, Sycamore House, 01 BP 4100 Abidjan 01, Tél : +225 22 47 74 73/ 22 47 75 98, Fax : +225 22 47 74 75, E-mail : [infos@aca.ci](mailto:infos@aca.ci);

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 22 Février 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 26/02/2019 devant la 4<sup>ème</sup> Chambre pour attribution puis au 05/03/2019 pour les observations des parties sur l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan soulevée d'office par le Tribunal ;

La cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19/ 03/2019;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°457/2019 du 03/04/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 09/04/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 16/ 04/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 12 Février 2019, la Société Ivoirienne de Transport et de Construction dite SITRAC a servi assignation à la société PLANTATION JEAN EGLIN d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 22 Février 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 6.318.000 F CFA au titre de la restitution de la somme

retenue à tort et celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société SITRAC expose que courant mois de Juin 2017, elle a conclu un contrat de transport avec la société PLANTATION JEAN EGLIN ;

Elle ajoute qu'aux termes dudit contrat, elle devait mettre à la disposition de la société PLANTATION JEAN EGLIN, des véhicules et des chauffeurs à l'effet de permettre à celle-ci, le transport des conteneurs de ses produits de différents sites de Motobé, d'Azaguié vers différentes destinations à Abidjan ;

Elle indique que pour les besoins du transport et de la livraison de ses produits, la société PLANTATION JEAN EGLIN devait assurer l'entretien et la réparation des voies d'acheminement des produits, objet du contrat, compte tenu de l'état défectueux desdites voies ;

Elle fait noter que contrairement à ses obligations, la société PLANTATION JEAN EGLIN n'a assuré ni l'entretien ni la réparation des voies de ses différents sites ;

Elle déclare que c'est dans ces circonstances que le 09 Décembre 2017, lors du transport de la cargaison de bananes de la société PLANTATION JEAN EGLIN, du site de Motobé à Abidjan, un accident est survenu, endommageant le conteneur et une partie de la marchandise de celle-ci ;

Elle relève que, la tenant pour responsable de l'accident survenu, la société PLANTATION JEAN EGLIN, a retenu par devers elle et sans décision de justice la somme de 6.318.000 F CFA qu'elle reste lui devoir au titre des prestations de transport accomplies pour son compte ;

Elle affirme que la société PLANTATION JEAN EGLIN est la seule responsable de l'accident survenu dans la mesure où elle n'a pas entrepris les actions nécessaires à la réparation des voies de transport ;

Elle soutient que la retenue opérée par la défenderesse ne peut être admise tant en droit de la responsabilité civile qu'en droit des sûretés ;

Elle explique que seule une décision de justice peut établir la responsabilité civile d'une personne et déterminer le

montant du préjudice subi par la victime ;

Or, fait-elle remarquer, la société PLANTATION JEAN EGLIN ne justifie pas d'une décision de justice ;

Elle relève que du point de vue du droit des sûretés, la retenue opérée par la Société PLANTATION JEAN EGLIN sur les sommes dues à la Société SITRAC ne se justifie pas ;

Elle explique qu'aux termes des dispositions des articles 67 et 68 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, seul le créancier qui détient légitimement un bien mobilier de son débiteur peut opérer une retenue sur le bien dudit débiteur ;

Or, fait-elle valoir, la société PLANTATION JEAN EGLIN n'est pas la créancière de la société SITRAC ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 6.318.000 F CFA au titre de la restitution de la somme retenue à tort et celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour retenue abusive ;

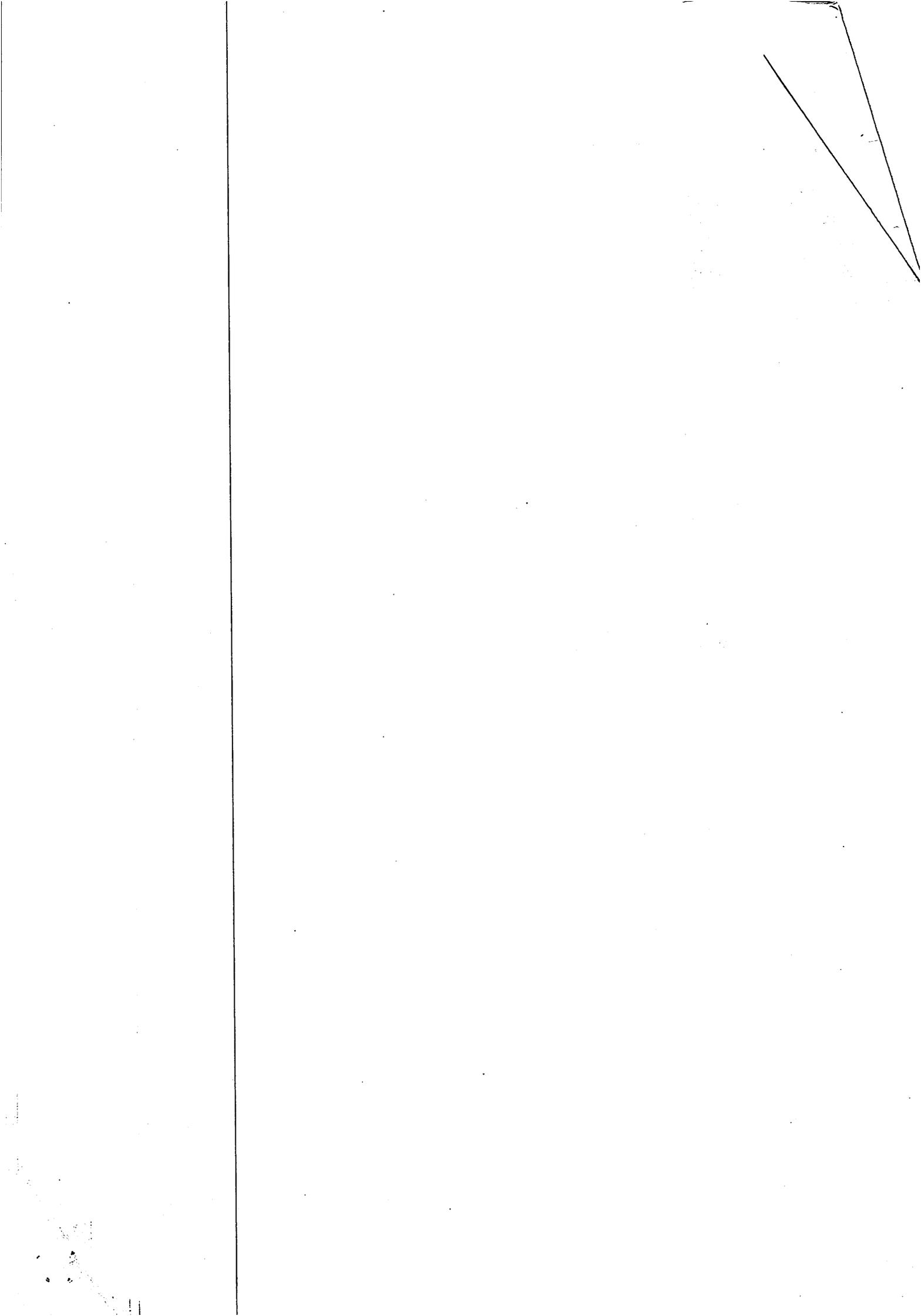
En réplique, la société PLANTATION JEAN EGLIN allègue l'irrecevabilité de l'action pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

Elle explique que la société SITRAC est liée à la société PLANTATION JEAN EGLIN par un contrat de transport de marchandises signé entre les parties le 1<sup>er</sup> juin 2017 et les demandes soumises par la Société SITRAC au Tribunal de céans résultent de l'exécution dudit contrat ;

Cependant, relève-t-elle, la société SITRAC invoque au soutien de ses demandes le bénéfice du droit de la responsabilité civile délictuelle ;

Elle ajoute que la société SITRAC viole également le principe du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle en invoquant accessoirement le droit des sûretés dès lors que le droit de rétention spécifiquement visé procède d'un contrat ;

La société PLANTATION JEAN EGLIN allègue également



l'irrecevabilité de l'action pour cause de prescription au regard de l'article 25 alinéa 1 de l'Acte uniforme OHADA relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;

Elle explique que le véhicule commis pour livrer les marchandises à Abidjan le 09 décembre 2017, a effectivement eu un accident, de sorte que la marchandise n'a pu être livrée à la date du 09 décembre 2017 et la présente action concerne les conséquences de cet accident ;

Or, fait-elle remarquer, la société SITRAC a introduit son action le 12 Février 2019 ;

En conséquence, soutient-elle l'action de la société SITRAC est prescrite en vertu de l'article 25 alinéa 1 de l'Acte uniforme OHADA relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;

Au fond, la société PLANTATION JEAN EGLIN soutient que les parties étant liées par un contrat de transport de marchandises, la société SITRAC avait une obligation de résultat ;

Relativement à la demande en paiement de dommages et intérêts, elle déclare que cette demande ne saurait prospérer dès lors que la société SITRAC ne rapporte nullement la preuve d'un préjudice ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

La société PLANTATION JEAN EGLIN demande reconventionnellement la condamnation de la société SITRAC à lui payer la somme de 6.318.000 F CFA en remboursement des conséquences financières de l'accident et la somme de 5.000.000 F CFA de à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi ;

Elle explique que l'un des véhicules de la société SITRAC a eu un accident duquel il est résulté l'endommagement du conteneur et de la marchandise ;

Elle déclare que du fait de cet accident, elle n'a pas pu honorer le contrat d'exportation pour lequel les marchandises étaient transportées au Port, ce qui lui a



causé un préjudice moral qu'il convient de réparer ;

En réaction à ces écrits, la société SITRAC déclare que le courrier d'information du sinistre en date 09 Décembre 2017 et la mise en demeure en date du 02 Août 2018 adressés à la société PLANTATION JEAN EGLIN ont interrompu la prescription ;

Elle déclare en outre, que contrairement aux prétentions de la société PLANTATION JEAN EGLIN, elle fonde son action sur la rétention abusive de la somme de 6.318.000 F CFA par la société PLANTATION JEAN EGLIN, donc sur la responsabilité délictuelle et non sur un contrat ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

La société PLANTATION JEAN EGLIN a conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

*-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 22.636.000 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION**

La société PLANTATION JEAN EGLIN allègue l'irrecevabilité de l'action de la société SITRAC pour prescription, en application de l'article 25 alinéa 1 de l'Acte uniforme OHADA relatif aux contrats de transport de marchandises par route ;

L'article 25 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme précité dispose que : « *Toute action découlant d'un transport régi par le présent Acte uniforme se prescrit par un an à compter de la date de la livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée...* »

A l'analyse de ce texte, il ressort que la prescription en matière de contrat de transport de marchandises par route est d'un an ;

Le délai de prescription commençant à courir à partir de la date de la livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée ;

En l'espèce, il est établi que l'accident est survenu le 09 Décembre 2017, causant des dommages au conteneur que la société SITRAC transportait pour le compte de la société PLANTATION JEAN EGLIN, de sorte que les marchandises n'ont pu être livrées ;

La société SITRAC a initié son action en restitution de cette somme, assise sur le contrat de transport de marchandises le 12 Février 2019, soit plus d'un an après les faits ;

La société SITRAC affirme avoir adressé à la société PLANTATION JEAN EGLIN des courriers et une mise en demeure qui auraient eu pour conséquence d'interrompre la prescription ;

Aux termes de l'article 2244 du Code Civil, « *Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile* » ;

Selon l'article 2248 du même Code, « *La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait* » ;

Il résulte de ces dispositions que les causes légales

interruptives de la prescription sont :

- Une demande en justice ;
- Un commandement ou une saisie ;
- La reconnaissance faite du débiteur de sa dette ;

Ainsi, contrairement aux prétentions de la société SITRAC, les courriers adressés à la défenderesse et la mise en demeure ne sont pas des causes interruptives de la prescription ;

Dès lors, la prescription est acquise, faute pour la société SITRAC d'avoir agi dans le délai d'un an prévu par la loi ;

Il y a donc lieu de déclarer l'action de la société SITRAC irrecevable pour cause de prescription ;

#### SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Aux termes de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès ;

La demande reconventionnelle est une demande incidente qui se greffe à la demande principale ayant introduit l'instance ;

En l'espèce, la demande de la société SITRAC étant irrecevable pour cause de prescription, la demande reconventionnelle de la société PLANTATION JEAN EGLIN est également irrecevable ;

#### SUR LES DEPENS

La société SITRAC succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de la Société Ivoirienne de Transport et de Construction dite SITRAC irrecevable pour cause de prescription ;

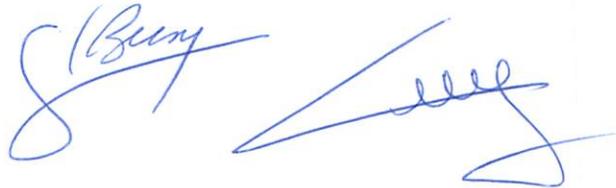
Déclare irrecevable la demande reconventionnelle de la société PLANTATION JEAN EGLIN ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société SITRAC ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N100 28 2814



D.F: 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le..... **22 MAI 2019** .....  
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**

